

ARRETE MUNICIPAL n° A20250718-313

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

Département de la Corrèze République Française		Service	Direction Générale des Services
		Type	Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public		
Date	Du vendredi 18 juillet 2025 au vendredi 10 juillet 2026		
Lieu	Commune d'Ussel		

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la Ville est source de désordres constatés sur le domaine public ;
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
- Considérant la réunion du CLSPD du 16 octobre 2017 au cours de laquelle un avis favorable a été émis à l'instauration d'un arrêté interdisant la consommation d'alcool dans certains secteurs de la Ville pour les raisons figurant ci-dessus ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée ;

Arrête,

Article 1 : Du vendredi 18 juillet 2025 au vendredi 10 juillet 2026 de 12 h 00 à 6 h 00 du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de USSEL désignés ci-après :

- Cœur de Ville dans le périmètre délimité par les boulevards Treich Laplène, Clémenceau, Foch, Victor Hugo et l'avenue Carnot, à savoir :

- Les Places : Treich Laplène, Joffre, de la République, Alsace Lorraine, Saint-Jean ;
- Les rues : du Marché, des Troubadours, Neuve du Palais, du 4 Septembre, Esparvier, de l'Eglise, de la Liberté, du Transvaal, Saint-Boniface, Saint-Martin, de l'Enfer, des Sans-Culottes, Séclide, Arbre-Pin, des Fossés, du Château, Sénéchal, passage du Bon Secours.

- les rues de la Chabanne, Michelet, des Postes, de la Montagne, des Pénitents, Récollets, Pasteur, l'Avenue de la Résistance et Gambetta et route de Neuvic ;

- les places Duché, Voltaire, Henri Queuille, du Champ de Foire, Verdun, Bourbounoux, les Squares de la Paix, Pompidou et Henri Dunant, places Marcel Pagnol et Célestin Lafon ;

- aux abords des établissements d'enseignements publics et privés et dans un périmètre de 200 mètres à la ronde ;

- aux abords de la Maison de l'Enfance et de l'Hôpital et dans un périmètre de 200 mètres à la ronde ;

- aux abords de la Médiathèque et dans un périmètre de 200 mètres à la ronde ;

Accusé de réception en préfecture
 019-211927804-20250718-A20250718-313-AR
 Date de télétransmission : 18/07/2025
 Date de réception en préfecture : 19/07/2025
 Mise en ligne le 18/07/2025

aux abords des équipements sportifs (stades, piscine, gymnases, piste d'athlétisme, tribunes, salle polyvalente et stade d'Eybrail, à l'exception des buvettes sportives et dans un périmètre de 200 mètres à la ronde ;

- aux abords de l'Espace Jeunes, de la maison des syndicats, du City stade et skate parc et du Centre Culturel Jean Ferrat et dans un périmètre de 200 mètres à la ronde ;
- tous les parcs et jardins publics de la Ville et dans un périmètre de 200 mètres à la ronde ;
- tous les parcs de stationnement public de la Ville et dans un périmètre de 200 mètres à la ronde ;
- centre touristique de Ponty : sur les plages et sur tous les sentiers de randonnée ;
- gîtes de Ponty : sur les parties communes.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le site internet de la Commune.

Fait à Ussel, le 18 juillet 2025.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,



Christophe ARFEUILLÈRE